

Gouvernement du Québec

Décret 877-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines

ATTENDU QUE la gestion du Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie a été confiée au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie a notamment pour objectif le maintien et le développement de la capacité de recherche dans des secteurs stratégiques;

ATTENDU QUE le Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines a soumis au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie une demande de financement pour son volet de recherche dédiée aux infrastructures urbaines;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines une subvention au montant maximum de 1 500 000 \$ à même le Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer une convention de contribution financière selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28175

Gouvernement du Québec

Décret 878-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à IMPRIMERIE INTERGLOBE INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 050 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE IMPRIMERIE INTERGLOBE INC. projette la relocalisation, l'expansion et la modernisation de ses capacités de production;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 22 775 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 18 avril 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder à l'entreprise une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 1 500 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 27 mai 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q.,

c. S-11.01), pour accorder à IMPRIMERIE INTERGLOBE INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 050 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant de 450 000 \$ du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28176

Gouvernement du Québec

Décret 879-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la participation de la Société de développement industriel du Québec relativement à la vente d'avions par BOMBARDIER INC.

ATTENDU QUE par le décret 792-96 du 26 juin 1996, le gouvernement a, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), déterminé les conditions de l'investissement de la Société de développement industriel du Québec (SDI) dans une compagnie comme suit:

a) la compagnie sera incorporée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

b) le capital-actions de la compagnie sera entièrement détenu par la SDI;

c) la compagnie aura pour seul objet d'investir dans une société commerciale, et celle-ci remplira les conditions suivantes:

i. la société commerciale sera une société en nom collectif au sens du Code civil du Québec;

ii. l'apport de chacun des sociétaires, BOMBARDIER INC. et la compagnie, consistera en un apport initial de 100 000 \$ et en une somme maximale égale à 10 % du prix de vente net de chaque avion faisant l'objet d'une

garantie ou d'une contre-garantie émise par la SDI jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 24 000 000 \$ pour l'année financière se terminant le 31 mars 1997;

iii. l'administration de la société commerciale sera dévolue à un conseil d'administration comprenant un nombre égal de membres et de droits de votes pour chaque sociétaire;

ATTENDU QUE pour faire en sorte que les sociétaires n'aient pas à effectuer systématiquement des mises de fonds dans la société commerciale, il y a lieu de permettre aussi que ces mises de fonds soient remplacées par des garanties irrévocables de BOMBARDIER INC. et des lettres de crédit bancaires de BOMBARDIER INC. totalisant au maximum 10 % du prix de vente net de chaque avion faisant l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie émise par la SDI et qu'en outre, ces lettres de crédit bancaires de BOMBARDIER INC. représentent en tout temps un minimum égal à 10 % du montant des garanties ou contre-garanties accordées par la SDI;

ATTENDU QUE par ce décret le gouvernement a mandaté la Société, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder aux fins de l'acquisition par des clients de BOMBARDIER INC. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de BOMBARDIER INC. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 80 000 000 \$ pendant l'année financière se terminant le 31 mars 1997, aux conditions suivantes:

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la SDI fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par la société commerciale;

b) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la SDI soient soumises à des honoraires annuels dont le taux sera déterminé selon une méthode arrêtée entre BOMBARDIER INC. et la SDI avant le financement d'un premier avion mais qui ne pourront être inférieurs à 0,5 %; et

c) toutes autres conditions stipulées par la SDI;

ATTENDU QU'aucune somme n'a fait l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie avant le 31 mars 1997 et que les sommes requises ultérieurement à cette fin s'élèveront à 150 000 000 \$;